|  |  |
| --- | --- |
| **Groupe Consultatif des RadiocommunicationsGenève, 26-28 avril 2017** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
|  | **Document RAG17/7-F** |
| **5 avril 2017** |
| **Original: chinois** |
| Chine (République populaire de) |
| examen de dÉcisions de confÉrences rÉgionales des radiocommunications  |

Le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) mène ses activités à travers des conférences mondiales et régionales des radiocommunications, le Comité du Règlement des radiocommunications, les assemblées des radiocommunications, les commissions d'études des radiocommunications, le Groupe consultatif des radiocommunications et le Bureau des radiocommunications dirigé par un Directeur élu. Nous avons remarqué que les dates d'application effectives de certaines décisions prises par des conférences régionales des radiocommunications (telles que les Accords régionaux ST61 et GE75) sont dépassées depuis longtemps. Au cours des dizaines d'années écoulées depuis l'adoption de ces accords régionaux, l'UIT a convoqué plusieurs Conférences administratives mondiales des radiocommunications ou Conférences mondiales des radiocommunications afin de réviser le Règlement des radiocommunications. Au titre du § 4 de l'article 13 de la Constitution de l'UIT, «les décisions […] des conférences régionales des radiocommunications doivent être aussi, dans tous les cas, conformes aux dispositions du Règlement des radiocommunications». Lorsqu'un point de l'ordre du jour d'une Conférence mondiale des radiocommunications implique un accord régional (comme le point 1.2 de l'ordre du jour de la CMR-15 se rapportant à l'Accord régional GE06 ou le point 1.1 de l'ordre du jour de la CMR-19 se rapportant à l'Accord régional ST61), les révisions apportées au Règlement des radiocommunications au titre de ces points de l'ordre du jour s'appuient en réalité sur le prérequis selon lequel aucune modification ne doit être apportée aux décisions de conférences régionales des radiocommunications. Ce prérequis ne suffit toutefois pas à garantir la complète cohérence des décisions existantes de conférences régionales des radiocommunications avec les dispositions du Règlement des radiocommunications. En outre, les avancées réalisées dans le domaine des techniques et des applications de radiocommunication ne laissent parfois pas d'autre choix que de modifier les décisions d'une conférence régionale des radiocommunications. Dans certains cas, le Comité du Règlement des radiocommunications peut être invité, dans le cadre d'une approche pratique, à élaborer une nouvelle règle de procédure pour permettre l'intégration de nouvelles prescriptions et élargir la portée d'accords régionaux (ajout de la radiodiffusion numérique dans le plan GE75, par exemple). Cependant, seule la conférence régionale des radiocommunications concernée est habilitée à convertir cette règle en une disposition de l'accord régional. Contrairement au cas des conférences mondiales des radiocommunications, ni la Constitution ni la Convention de l'UIT ne précisent la fréquence à respecter entre deux conférences régionales des radiocommunications, ni les conditions à remplir pour convoquer une telle conférence. Cela étant, au vu des incidences financières et d'autres facteurs, il semble très peu probable qu'une conférence régionale des radiocommunications soit convoquée dans un avenir prévisible.

Compte tenu du fait que les conférences régionales des radiocommunications ne seront vraisemblablement pas convoquées à intervalles réguliers, il devient difficile de garantir la cohérence des décisions de telles conférences avec le Règlement des radiocommunications, régulièrement mis à jour, ainsi que de s'assurer que ces décisions reflètent les dernières techniques et applications de radiocommunication. Plusieurs options sont envisageables: par exemple, certains accords régionaux adoptés par des conférences régionales des radiocommunications pourraient être convertis en un appendice du Règlement des radiocommunications, de façon appropriée, afin qu'ils puissent être réexaminés régulièrement. On pourrait encore envisager de réviser la Résolution 95 (Rév.CMR-07) en vue d'intégrer des dispositions relatives à l'examen général des Résolutions et des Recommandations des conférences régionales des radiocommunications. Cela constitue, indiscutablement, une tâche très complexe. Les idées préliminaires émises dans la présente contribution, qui se veulent le point de départ de débats lors de la réunion à venir du GCR, sont désormais soumises en vue d'être examinées par les participants à cette réunion.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_